

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 532 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 729 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 729 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

| | | |
|----|---|------|
| 73 | Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée (2021, c. 2) | 2345 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (11 mars 2021) | 2343 |

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|----------|---|------|
| 654-2021 | Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de l'article 1 | 2361 |
|----------|---|------|

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|---|------|
| 649-2021 | Code des professions — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec | 2363 |
| 653-2021 | Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (Mod.) | 2364 |
| 662-2021 | Sécurité des piscines résidentielles (Mod.) | 2365 |
| | Code des professions — Détention de sommes par les évaluateurs agréés du Québec | 2367 |
| | Code des professions — Organisation de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et élections à son Conseil d'administration | 2368 |
| | Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.) | 2375 |

Décisions

| | | |
|-------|--|------|
| 11983 | Producteur de veaux d'embouche — Production et mise en marché (Mod.) | 2377 |
|-------|--|------|

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|------|
| 576-2021 | Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C. | 2379 |
| 597-2021 | Nomination de monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. | 2380 |
| 598-2021 | Nomination d'un membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. | 2380 |
| 599-2021 | Exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois | 2381 |
| 600-2021 | Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard | 2382 |
| 601-2021 | Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir le démarrage de ses activités | 2383 |

| | | |
|----------|--|------|
| 603-2021 | Indemnisation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s’y trouvent. | 2384 |
| 604-2021 | Nomination de membres indépendants du conseil d’administration du Musée de la Civilisation | 2384 |
| 606-2021 | Nomination de membres au conseil d’administration du Fonds de recherche du Québec – Santé et d’une observatrice. | 2386 |
| 607-2021 | Autorisation au ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics | 2387 |
| 608-2021 | Nomination de membres du conseil d’administration de l’Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. | 2387 |
| 609-2021 | Délivrance d’une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal. | 2388 |
| 611-2021 | Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l’Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l’exercice financier 2021-2022. | 2391 |
| 612-2021 | Approbation des prévisions budgétaires de l’Autorité des marchés financiers pour l’exercice financier 2021-2022. | 2391 |
| 613-2021 | Désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne | 2392 |
| 614-2021 | Monsieur Yves Masse, membre du conseil d’administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. | 2392 |
| 615-2021 | Nomination de madame Lise Verreault comme membre du conseil d’administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. | 2393 |
| 616-2021 | Désignation de monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l’enquête publique portant sur le décès de madame Joyce Echaquan | 2394 |
| 617-2021 | Nomination de monsieur Luc Charbonneau comme membre du conseil d’administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal | 2394 |
| 618-2021 | Renouvellement du mandat comme membre indépendante du conseil d’administration de la Société du Palais des congrès de Montréal. | 2395 |
| 619-2021 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06570, au-dessus de la rivière du Loup, sur la rue Saint-Magloire et à son intersection avec la rue Témiscouata, situé sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup. | 2396 |
| 620-2021 | Contribution des automobilistes au transport en commun | 2396 |
| 621-2021 | Approbation de l’entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité | 2397 |

Arrêtés ministériels

| | |
|--|------|
| Constitution de quatre forêts d’expérimentation | 2400 |
| Mise en œuvre du Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive. | 2399 |
| Nouvel élargissement du territoire d’application du Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec | 2399 |

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

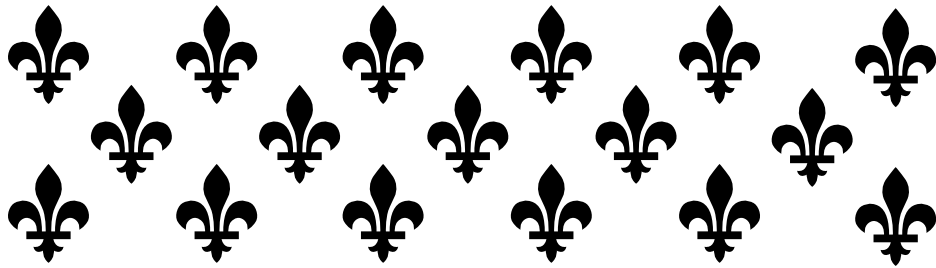
QUÉBEC, LE 11 MARS 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 mars 2021*

Aujourd'hui, à sept heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi :

n^o 73 Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(2021, chapitre 2)

**Loi modifiant diverses dispositions en
matière de procréation assistée**

**Présenté le 11 novembre 2020
Principe adopté le 2 février 2021
Adopté le 10 mars 2021
Sanctionné le 11 mars 2021**

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée afin d'y introduire de nouvelles dispositions portant principalement sur la qualité, la sécurité, l'éthique et la planification des activités cliniques de procréation assistée.

À cet égard, la loi établit que toutes les activités de procréation assistée, à l'exception de la prescription de stimulants ovariens oraux dans le cadre d'un traitement de fertilité de base, doivent être exercées dans un centre de procréation assistée pour lequel un permis est délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Elle donne au ministre le pouvoir de refuser de délivrer un tel permis si les besoins de la région où doit être situé le centre de procréation assistée ne le justifient pas et elle institue un comité central d'éthique clinique chargé de conseiller tout professionnel qui le consulte sur des questions d'ordre éthique liées à des activités cliniques de procréation assistée.

La loi modifie certaines règles concernant la conservation des gamètes et des embryons par les centres de procréation assistée ainsi que le transfert exceptionnel chez une femme de deux embryons dans le cadre d'activités de fécondation in vitro. Elle renforce les pouvoirs d'inspection du ministre et lui octroie des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit également la communication au ministre, par les centres de procréation assistée, des renseignements qu'il prescrit par règlement et qui sont nécessaires à des fins de santé publique, de planification des services et de répartition des ressources. Elle précise aussi notamment la portée des lignes directrices que le Collège des médecins du Québec doit établir en matière de procréation assistée.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin de prévoir que les services de procréation assistée rendus par un médecin qui sont déterminés par règlement sont des services assurés dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elle modifie le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour prévoir quels sont les services considérés comme assurés en matière d'insémination artificielle, de fécondation in vitro et de préservation de la fertilité. Elle prévoit également pour quelles personnes ces services sont considérés comme assurés, en établissant entre autres des critères relatifs à leur âge, ainsi que les

conditions qui doivent être respectées pour que les services soient considérés comme assurés, notamment qu'ils soient rendus dans des centres de procréation assistée titulaires de permis.

Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

Projet de loi n^o 73

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

1. La Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un comité central d'éthique clinique est institué par le ministre. Ce comité a pour fonction de conseiller tout professionnel qui le consulte sur des questions d'ordre éthique liées aux activités cliniques en matière de procréation assistée. La composition et les conditions de fonctionnement de ce comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et voit à leur application » par « , veille à leur application et les met à jour selon l'évolution des connaissances scientifiques »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « préimplantatoire, » de « sur l'utilisation de procédés pharmaceutiques pour la stimulation ovarienne, sur les motifs justifiant le transfert de deux embryons lors d'une activité de fécondation *in vitro*, ».

3. L'article 10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le médecin peut, s'il agit conformément aux lignes directrices prévues à l'article 10, transférer deux embryons chez une femme. Les motifs justifiant la décision sont consignés au dossier médical de cette femme. ».

4. L'article 14 de cette loi est abrogé.

5. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « un centre exploité par un établissement visé à l'article 3 ou ayant conclu une entente de services à cet égard avec un établissement visé à cet article ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , notamment en se fondant sur les besoins de la région où doit être situé ce centre ».

7. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « SURVEILLANCE » par « ENQUÊTE ».

8. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o examiner les lieux et les biens qui s'y trouvent et prendre des photographies ou faire des enregistrements;

2^o exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant;

3^o effectuer des essais ou des analyses et prendre des mesures;

4^o ouvrir ou demander que soit ouvert un contenant ou un équipement utilisé dans le cadre des activités de procréation assistée;

5^o obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner.

Malgré le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, l'inspecteur ne peut ouvrir lui-même un contenant ou un équipement contenant du matériel biologique ou dangereux.

Un inspecteur doit se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière ou demander au centre de procréation assistée inspecté qu'il fasse procéder à une expertise et lui fournisse le rapport, lorsqu'une telle expertise est jugée nécessaire. Les frais engagés pour cette expertise sont à la charge du centre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **26.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **26.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **26.2.** Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité. ».

10. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, après « inspecteur », de « , une personne possédant une expertise particulière qui l'accompagne ou un enquêteur ».

11. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après « inspection », de « ou d'une enquête ».

12. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « outside » par « elsewhere than »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° prescrire les renseignements personnels ou non que tout centre de procréation assistée doit fournir au ministre; ».

13. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le pouvoir d'exiger, en cachant ou en détruisant un document ou un bien qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant de lui prêter une aide raisonnable ou de l'accompagner, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. ».

14. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du chapitre IV », de « et de l'article 44 ».

15. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Le ministre peut requérir qu'un centre de procréation assistée lui communique, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non qu'il prescrit par règlement et qui sont nécessaires :

1° à l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° à l'exercice de ses fonctions et à celles du directeur national de santé publique prévues par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Les renseignements communiqués au ministre qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués de nouveau par le ministre, même avec le consentement de la personne concernée, sauf aux personnes et pour les motifs suivants :

1° à un directeur de santé publique, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la santé publique;

2° à toute personne ou à tout organisme, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qu'il lui confie.

Un directeur de santé publique ne peut communiquer à une autre personne ou à un autre organisme les renseignements qui lui ont été communiqués par le ministre que pour les motifs prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** À partir des renseignements obtenus en vertu de l'article 44, le ministre communique au Collège des médecins du Québec, sur demande, les données statistiques qu'il requiert pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 10, pourvu que ces données ne permettent pas d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu. ».

17. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Des statistiques sur les activités de procréation assistée compilées à partir des renseignements qu'un centre de procréation assistée fournit au ministre doivent apparaître dans un chapitre particulier du rapport annuel du ministère. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

18. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) les services de procréation assistée déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.4, du suivant :

« **65.0.5.** Aux fins de procéder à la vérification de l'admissibilité d'une personne aux services assurés visés au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3, un médecin auquel s'applique une entente est tenu de fournir à la Régie, avant de rendre de tels services à cette personne, tous les renseignements et les documents qu'elle requiert.

La Régie communique au médecin le résultat de cette vérification, notamment les services assurés qui sont disponibles pour la personne. ».

20. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c.2)* déterminer dans quels cas et à quelles conditions les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3, notamment en fixant l'âge des personnes assurées pouvant recevoir ces services; ».

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

21. L'article 7 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.0.1, r. 1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « et son numéro de membre du Collège des médecins du Québec ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Le directeur du centre ne doit pas, dans les 3 ans précédant la demande de permis, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec la demande de permis.

« **7.2.** Dans la catégorie d'activités du domaine clinique, un permis peut être délivré pour les sous-catégories d'activités suivantes :

- 1^o la congélation et l'entreposage de sperme, d'ovules ou d'embryons;
- 2^o la fécondation *in vitro*;
- 3^o le diagnostic génétique préimplantatoire. ».

23. L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « médecin ou à un »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o veiller, si le centre cesse ses activités, au transfert des activités cliniques à un autre centre. ».

24. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La prescription d'agents oraux pour la stimulation ovarienne dans le cadre des traitements de base de l'infertilité est la seule activité clinique de procréation assistée au sens de l'article 2 de la Loi qui peut être exercée ailleurs que dans un centre de procréation assistée. ».

25. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « ou de désaccord » par « , de désaccord ou d'absence de contact de leur part avec le centre pendant plus de 5 ans ».

26. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de désaccord », de « , d'absence de contact de leur part avec le centre pendant plus de 5 ans ».

27. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « relativement », de « au don, ».

28. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « conserver, donner, céder ou éliminer les gamètes ou les embryons de ces personnes d'une manière acceptable sur le plan éthique et reconnue par le ministre » par « donner ou éliminer les gamètes ou les embryons selon les volontés manifestées par ces personnes, pourvu que cela soit fait d'une manière acceptable sur le plan éthique qui est reconnue par le ministre ».

29. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par la suppression de « ou, s'il s'agit d'une cession de sperme, à un médecin, »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais et après « embryos », de « only »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du médecin ou ».

30. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **27.** Tout centre de procréation assistée communique au ministre les renseignements suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « médecin ou à un autre centre, en spécifiant le nom du médecin ou du centre » par « centre, en spécifiant son nom ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

31. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *q*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. ce service est rendu, à des fins de procréation assistée en application de la section XII.2, dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); »;

2^o par la suppression du paragraphe *v*.

32. La section XII.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION XII.2

« SERVICES DE PROCRÉATION ASSISTÉE

« **34.3.** Aux fins de la présente section, on entend par :

« cycle de FIV » : un cycle qui ne peut comprendre qu'une seule ponction ovarienne, débutant au moment de la première stimulation ovarienne ou au moment de la ponction ovarienne, selon le cas, et se terminant lorsqu'aucun embryon n'a pu être produit à la suite de la ponction ovarienne ou lorsque tous les embryons produits à la suite de cette ponction ovarienne ont été transférés;

« cycle ovulatoire naturel » : un cycle lors duquel l'ovulation survient spontanément, sans qu'il y ait de stimulation ovarienne;

« cycle ovulatoire naturel modifié » : un cycle lors duquel il y a stimulation ovarienne visant l'obtention d'un ou de plusieurs ovules;

« cycle ovulatoire stimulé » : un cycle lors duquel il y a stimulation ovarienne pour augmenter le nombre d'ovules produits;

« FIV » : fécondation *in vitro*;

« projet de procréation assistée » : un projet formé par une personne seule ou par des conjoints qui consiste pour ceux-ci à obtenir des services de procréation assistée afin d'avoir un ou plusieurs enfants en recourant, au besoin, au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet.

«**34.4.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle et de FIV sont considérés comme des services assurés pour la personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée si :

- a) la personne seule ou les conjoints sont des personnes assurées;
- b) la personne seule ou l'un ou l'autre des conjoints n'a jamais formé auparavant un projet de procréation assistée dans le cadre duquel des services assurés prévus aux articles 34.7 et 34.8 ont été fournis;
- c) dans le cas de conjoints, l'un ou l'autre est infertile ou dans l'incapacité de se reproduire;
- d) la personne seule ou l'un ou l'autre des conjoints n'a pas fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents, selon le cas, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 34.2.

Toute personne partie au projet de procréation assistée doit déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'elle répond aux conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa et que les renseignements indiqués sur le formulaire sont exacts et complets.

«**34.5.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle et de FIV sont considérés comme des services assurés pour la personne assurée qui contribue au projet de procréation assistée visé à l'article 34.4, sans en être partie, en fournissant gratuitement son matériel reproductif.

«**34.6.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle et de FIV sont considérés comme des services assurés uniquement si :

- a) la femme est âgée de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans :
 - i. dans le cadre de l'insémination artificielle, au moment de la stimulation ovarienne lors d'un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, au premier jour du cycle menstruel lors d'un cycle ovulatoire naturel, ainsi qu'au moment de toute insémination;
 - ii. dans le cadre de la FIV, au moment de la stimulation ovarienne lors d'un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, ou au moment de la ponction ovarienne lors d'un cycle ovulatoire naturel;
- b) la femme est âgée de moins de 42 ans lors du dernier transfert d'embryon congelé;
- c) l'homme est âgé de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée.

«**34.7.** Les services de procréation assistée requis à des fins d'insémination artificielle qui sont considérés comme des services assurés sont les suivants :

a) selon l'indication médicale, un maximum de six inséminations artificielles comprenant la visite, les services requis à des fins de prélèvement de sperme, le lavage spermatique et les actes techniques, ce maximum étant renouvelable après toute naissance vivante;

b) selon l'indication médicale et pour chaque insémination artificielle visée au paragraphe *a*, un cycle ovulatoire stimulé ou naturel modifié, incluant les agents utilisés, qu'ils soient oraux ou injectables;

c) au choix, toutes les paillettes de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou un maximum de six paillettes provenant d'une banque de sperme.

«**34.8.** Les services de procréation assistée requis à des fins de FIV qui sont considérés comme des services assurés sont les suivants :

a) les services requis à des fins de prélèvement de sperme, incluant la visite et le lavage spermatique, ainsi qu'un seul prélèvement de sperme au moyen d'une aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou d'une extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire, selon l'indication médicale;

b) les services requis à des fins de stimulation ovarienne;

c) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules d'une seule personne;

d) les services standards de fécondation et de culture des embryons réalisés en laboratoire, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou congelé ou, conformément aux lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), d'un maximum de deux embryons frais ou congelés;

f) au choix, une paillette de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou une paillette de sperme provenant d'une banque de sperme;

g) la congélation et l'entreposage des embryons pendant un maximum d'un an.

Ces services sont considérés assurés pour un seul cycle de FIV, qui peut cependant comprendre deux cycles ovulatoires si aucun ovule n'est obtenu à l'issue du premier.

«**34.9.** Les services de procréation assistée requis à des fins de préservation de la fertilité suivants sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont fournis à une personne assurée avant tout traitement gonadotoxique comportant un risque sérieux d'entraîner des mutations génétiques aux gamètes ou l'infertilité permanente ou avant l'exérèse radicale de l'ensemble des testicules ou des ovaires :

- a) les services de stimulation ovarienne;
- b) les services de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

c) les services de prélèvement de sperme ou de tissus testiculaires, incluant la visite et le lavage spermatique, ainsi qu'un seul prélèvement de sperme au moyen d'une aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou d'une extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire, selon l'indication médicale;

d) les services standards de fécondation et de culture des embryons réalisés en laboratoire, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);

e) les services de congélation et d'entreposage du sperme, des ovules, des tissus ovariens ou testiculaires ou des embryons, et ce, pour une durée de 5 ans ou jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint l'âge de 25 ans, selon la dernière éventualité.

«**34.10.** Pour être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, les services de procréation assistée mentionnés aux articles 34.7 à 34.9 doivent être rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01).

«**34.11.** Les services requis à des fins de prescription d'agents oraux pour la stimulation ovarienne dans le cadre des traitements de l'infertilité de base rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. La personne, la société ou l'établissement de santé et de services sociaux qui n'est pas titulaire d'un permis de centre de procréation assistée et qui, le 11 mars 2021, exploite un lieu où sont exercées des activités cliniques de procréation assistée pour lesquelles aucun permis n'était requis avant cette date a jusqu'au 11 mars 2022 pour obtenir un tel permis.

34. Un centre de procréation assistée peut donner ou éliminer les gamètes ou les embryons qu'il conserve pour une personne et, le cas échéant, son conjoint lorsque, le 11 mars 2021 ou après cette date, il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le dernier contact par lequel ces personnes lui ont communiqué leur volonté relativement au don, à la conservation ou à l'élimination de ces gamètes ou de ces embryons. Ce don ou cette élimination doit être effectué d'une manière acceptable sur le plan éthique qui est reconnue par le ministre.

35. Toute personne qui reçoit des services de fécondation *in vitro* à la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi peut demander à son médecin traitant que tous les services résiduels du cycle de fécondation *in vitro* deviennent des services considérés comme assurés au sens de l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), pourvu qu'elle soit admissible à ces services en vertu des articles 34.4 et 34.6 de ce règlement. Une fois ces services reçus, une personne ne peut obtenir d'autres services considérés comme assurés en vertu de l'article 34.8 de ce règlement.

Tout renvoi, dans le premier alinéa, à des articles du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie vise ceux édictés par l'article 32 de la présente loi.

36. Les personnes âgées de moins de 21 ans à la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi qui, la veille, bénéficiaient des services assurés énumérés au paragraphe *d* de l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'il se lisait à ce moment, continuent de bénéficier de ces services jusqu'à l'âge de 25 ans.

37. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 mars 2021, à l'exception de celles des articles 18 à 20, 31 et 32, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 654-2021, 5 mai 2021

Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28)

— Entrée en vigueur de l'article 1

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1015-2002 du 4 septembre 2002, la date de l'entrée en vigueur des articles 2 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 de cette loi a été fixée au 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mai 2022 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE soit fixée au 5 mai 2022 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74802

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 649-2021, 5 mai 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les évaluateurs agréés du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2021, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, le 3 décembre 2020, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 mars 2021 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation, par un évaluateur agréé, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un évaluateur agréé d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'évaluateur agréé pour récupérer cette somme;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et à l'évaluateur agréé dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'évaluateur agréé et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide, dans les 90 jours suivant la date où la réclamation devient recevable, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 5 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un évaluateur agréé;

2^o 25 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un évaluateur agréé;

3^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 50 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Lorsque le comité croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un évaluateur agréé et que le total de ces réclamations peut excéder 25 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet évaluateur agréé. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par cet évaluateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

10. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74797

Gouvernement du Québec

Décret 653-2021, 5 mai 2021

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral, établis par règlement, sont à la charge du directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 291-2016 du 13 avril 2016, a édicté le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (chapitre E-3.3, r. 15.2);

ATTENDU QUE ce règlement établit les frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 40.42, 3^e al. et a. 549, par. 1.2^o)

1. Le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (chapitre E-3.3, r. 15.2) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de l'énumération des coûts par la suivante :

«312 800,00 \$ pour l'année financière 2021-2022; et 319 369,00 \$ pour l'année financière 2022-2023; et 326 076,00 \$ pour l'année financière 2023-2024. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Ces frais sont payables en versements bimestriels égaux selon la fréquence de communication des renseignements contenus à la liste électorale permanente prévue dans l'entente entre le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74801

Gouvernement du Québec

Décret 662-2021, 12 mai 2021

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

«SECTION II.1 PLONGEOIR

8.1. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remplacer une piscine », de « , pour installer un plongeur ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

74809

Décision OPQ 2021-508, 19 mars 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— Détenition de sommes par les évaluateurs agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détenition de sommes par les évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la détenition de sommes par les évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I AUTORISATION

1. Tout membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est autorisé à détenir pour le compte d'un client, dans l'exercice de sa profession, une somme d'au plus 5 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des débours nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus.

L'évaluateur agréé ne peut utiliser cette somme à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été remise.

SECTION II COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

2. À la réception d'une somme qu'il est autorisé à détenir, l'évaluateur agréé remet à la personne de qui il la reçoit un reçu comportant l'information suivante :

- 1° le nom et les coordonnées de l'évaluateur agréé;
- 2° le numéro du reçu;

3° le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;

4° la somme reçue;

5° la date de réception de la somme;

6° le numéro du dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;

7° la fin pour laquelle la somme est reçue;

8° la signature de l'évaluateur agréé ou de la personne autorisée par ce dernier à recevoir la somme.

L'évaluateur agréé conserve une copie du reçu.

3. L'évaluateur agréé dépose sans délai toute somme qu'il est autorisé à détenir, dans un compte ouvert à son nom ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

4. L'évaluateur agréé ne peut débiter une somme qu'il est autorisé à détenir du compte visé à l'article 3 que pour :

1° payer les honoraires pour lesquels la facturation a été transmise dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;

2° payer les débours effectués dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;

3° remettre la somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise.

L'évaluateur agréé conserve les intérêts produits par toute somme qu'il est autorisé à détenir.

5. L'évaluateur agréé doit remettre une somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise lorsqu'elle n'a pas été utilisée au terme d'une période de 12 mois à compter de sa réception.

L'évaluateur agréé qui ne peut remettre une somme à la personne ou à son ayant droit doit la remettre à l'Ordre pour servir à des fins d'indemnisation.

6. L'évaluateur agréé tient un registre dans lequel il indique le nom de l'établissement financier où toute somme est déposée, le numéro de la succursale de cet établissement, le numéro du compte et le nom du titulaire du compte.

L'évaluateur agréé inscrit au registre qu'il tient, par ordre chronologique, l'information suivante :

1^o pour chaque somme reçue :

- a) le numéro du reçu;
- b) le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- c) la somme reçue;
- d) la date de réception de la somme;
- e) le numéro de dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- f) la fin pour laquelle la somme est reçue;

2^o pour chaque somme débitée :

- a) le nom du client pour le compte duquel le retrait est effectué;
- b) le nom du bénéficiaire du retrait;
- c) la somme retirée;
- d) la date du retrait;
- e) le numéro de dossier en lien avec le retrait, le cas échéant;
- f) la fin pour laquelle le retrait est effectué.

L'évaluateur agréé qui confie à un tiers la responsabilité de tenir un registre doit s'assurer que celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent règlement.

7. Le registre est tenu de manière à :

- 1^o permettre en tout temps d'identifier toute somme détenue en application de l'article 1;
- 2^o permettre en tout temps à l'évaluateur agréé et à l'Ordre l'accès aux données et aux renseignements sous une forme intelligible.

8. L'évaluateur agréé tient à jour et fournit à l'Ordre, sur demande et sous une forme intelligible, tout renseignement et document que ce dernier requiert relativement à toute somme qu'il détient.

9. L'évaluateur agréé conserve le registre de même que les livres, les pièces comptables, dont le reçu, les relevés de l'établissement financier ou tout autre document relatif à la tenue du registre visé à l'article 6 de manière à en assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements.

Les documents visés par le premier alinéa doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

SECTION III RAPPORT À L'ORDRE

10. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'évaluateur agréé doit déclarer, sur le formulaire fourni par l'Ordre, s'il détient ou a détenu pour le compte d'un client, au cours de l'année se terminant le 31 décembre, une somme conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74808

Décision OPQ 2021-514, 23 avril 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Organisation de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 avril 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 64 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1^{er} al., par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle doit prêter un serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 10.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 11 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président.

6. Le président est élu pour un mandat de 4 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Afin d'assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

| Régions électorales | Régions administratives | Nombre d'administrateurs |
|---------------------|------------------------------------|--------------------------|
| NORD | Bas-Saint-Laurent (01) | 1 |
| | Saguenay-Lac-Saint-Jean (02) | |
| | Abitibi-Témiscamingue (08) | |
| | Côte-Nord (09) | |
| | Nord-du-Québec (10) | |
| OUEST | Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) | 1 |
| | Outaouais (07) | |
| | Laval (13) | |
| | Lanaudière (14) | |
| CENTRE | Laurentides (15) | 2 |
| | Capitale-Nationale (03) | |
| | Mauricie (04) | |
| SUD | Chaudière-Appalaches (12) | 1 |
| | Centre-du-Québec (17) | |
| MONTRÉAL | Estrie (05) | 1 |
| | Montérégie (16) | |
| | Montréal (06) | 2 |

La région électorale de Montréal de même que celle du Centre sont représentées par un administrateur titulaire du permis d'audiologiste et un administrateur titulaire du permis d'orthophoniste.

SECTION III**DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES****§1. Date de l'élection**

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h, le 3^e vendredi d'octobre chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle de la fin du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autre que le président, est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats que peut exercer un administrateur conformément au premier alinéa et conformément à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

11. Pour être éligible au poste de président, un membre doit avoir été administrateur du Conseil d'administration pendant au moins une année.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2^o est, au moment du dépôt de sa candidature, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée au sous-paragraphe *b*;

d) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

e) d'une révocation de mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, où à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

§3. Mise en candidature

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation conforme à l'article 15.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

14. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire le bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres.

15. Le bulletin de présentation du candidat comprend :

- 1^o une photographie récente du candidat;
- 2^o une déclaration de candidature, d'au plus 500 mots, comprenant un résumé de son curriculum vitae et énonçant les objectifs du candidat. Ces objectifs doivent promouvoir la fonction principale de l'Ordre, soit d'assurer la protection du public;
- 3^o une déclaration signée par le candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à s'acquitter des devoirs et obligations prévus par le présent règlement et à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

16. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

17. Le candidat doit :

- 1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2^o s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature ou à favoriser ou à défavoriser celle d'un autre candidat;
- 3^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature ou de solliciter de l'appui pour une telle démarche;
- 4^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
- 5^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

§5. Communications électorales

18. Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

19. Le candidat ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers. Il ne peut utiliser le logo de l'Ordre, y compris le symbole graphique de l'Ordre.

20. En plus des éléments contenus dans le bulletin de présentation, tout candidat peut diffuser des messages de communication électorale dans la mesure où ceux-ci :

- 1^o portent sur la protection du public;
- 2^o sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 3^o sont empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, à l'égard de la profession ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et de ses membres.

21. Un candidat doit fournir au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de toute communication électorale.

22. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite au plus tard 2 jours suivant la réception de cette demande.

Si, après analyse, le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans le délai de 2 jours qu'il indique.

Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

23. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

24. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur, en plus des documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre ou sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

25. Au terme du dépouillement du scrutin, sont élus aux postes d'administrateurs ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

26. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire les détruit de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

27. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

28. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

29. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant, sur présentation d'une procuration signée du candidat, peuvent être présents.

30. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

31. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

32. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

33. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 24, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

34. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

35. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

36. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

37. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin ou lors d'un recomptage des votes, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

38. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

39. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 33.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

40. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

41. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

42. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

43. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

44. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire, en collaboration avec l'expert et sans scrutateur. Toutefois, 3 témoins désignés par le secrétaire assistent à ce dépouillement.

45. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

L'expert soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 42 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

46. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, la date, l'heure et la séance.

47. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard le 5^e jour précédant la date fixée pour la tenue de l'élection.

48. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

49. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare élu président.

50. S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret.

Une majorité des votes exprimés est nécessaire pour être élu. Si aucun candidat ne rallie cette majorité au premier tour de scrutin, est procédé à un second tour auquel n'est pas éligible le candidat ayant recueilli le moins de voix au dernier tour.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

51. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre qui se tient après son élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

52. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales des membres de l'Ordre

53. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 25 membres.

54. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

55. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

56. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

57. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration et sur présentation des pièces justificatives.

§3. Siège de l'Ordre

58. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Malgré les articles 5, 6 et 7, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

60. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2021, l'administrateur de la région électorale du Centre est élu pour un mandat de 2 ans.

61. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur de la région électorale de l'Ouest est élu pour un mandat de 2 ans.

62. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur titulaire du permis d'orthophoniste pour la région électorale de Montréal est élu pour un mandat de 2 ans.

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 179) et le Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188).

64. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74771

A.M., 2021-02

Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 4.1^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 49 du 10 décembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 31 mars 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0015;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 mai 2021

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1^o, 11^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2, du suivant:

«3C.2.1. Transmission de l'aperçu du FNB en cas d'échange de titres du FNB sans commission de suivi

1) Dans le présent article, on entend par:

«échange de titres du FNB sans commission de suivi»: à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription ou l'acquisition de titres d'une catégorie ou série de titres d'un FNB pour lesquels le gestionnaire de fonds

d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres du FNB pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur totale des titres souscrits ou acquis est identique à celle des titres rachetés;

b) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

c) le courtier participant, qui a exécuté la souscription ou l'acquisition et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

«évaluation de la convenance» : l'évaluation de la convenance au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres du FNB le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange de titres du FNB sans commission de suivi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11983, 26 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11983 du 26 avril 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche approuvé par les membres du comité de mise en marché des veaux d'embouche, lors d'une réunion tenue le 17 juillet 2020, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une réunion tenue le 29 juillet 2020, et approuvé par les producteurs de veaux d'embouche réunis en atelier et les producteurs de bovins réunis en assemblée, les 6 et 7 avril 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par l'ajout, à l'article 12, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o vacciné selon les modalités prévues à l'article 24. ».

2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Un producteur ne peut mettre en marché un veau d'embouche par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées que si celui-ci :

1^o est vacciné conformément au protocole de vaccination établi par Les Producteurs de bovins du Québec et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et joint au présent règlement comme annexe 1;

2^o s'il est mis en marché à compter du 1^{er} août 2023, est né d'un troupeau reproducteur vacciné pour la protection fœtale selon un protocole reconnu par un médecin vétérinaire. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit également remettre une preuve d'achat des vaccins pour la protection fœtale administrés au troupeau reproducteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74765

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 576-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C.

ATTENDU QU'Olymel S.E.C. est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Saint-Hyacinthe, qui œuvre dans le domaine de l'abattage, de la découpe et de la transformation de la viande de porc et de la volaille;

ATTENDU QU'Olybro inc. est une personne morale légalement régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Saint-Hyacinthe, qui est l'associé commandité de Olymel S.E.C.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises qui a pour objet notamment de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit en soutenant les entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec, par des investissements en participations dans celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et pour l'application de ces dispositions au Fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.22 de cette loi, un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds et

investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peut être autorisé par le ministre et nécessite plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C.;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme de participation en équité projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds, élaborée conformément aux articles 35.8 et 35.23 de cette loi et approuvée par le décret numéro 1222-2020 du 18 novembre 2020;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme de participation en équité projetée a reçu un avis favorable du ministre des Finances, conformément au premier alinéa de l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une participation en équité d'un montant maximal de 74 000 000 \$ dans Olymel S.E.C. et son associé commandité Olybro inc., pour la réalisation de différents projets destinés à soutenir le plan stratégique 2021-2025 d'Olymel S.E.C.;

QUE cette contribution financière sous forme d'une participation en équité soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74695

Gouvernement du Québec

Décret 597-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frederico Fonseca, sous-ministre adjoint par intérim, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, au traitement annuel de 152 330 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74731

Gouvernement du Québec

Décret 598-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le gouvernement a nommé, en vertu du décret numéro 312-2021 du 24 mars 2021, les membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, madame Brigitte Lamy a été nommée membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2021, madame Lamy a avisé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE le conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. n'a pas encore amorcé ses travaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Brigitte Lamy comme membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Claude Mailhot, retraité, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74732

Gouvernement du Québec

Décret 599-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QU'une entreprise projetait d'implanter un centre de données informatiques sur un site d'une superficie de 93,61 hectares sur le territoire de la Ville de Beauharnois, formé de lots ou de parties de lots appartenant à Hydro-Québec et situés en zone agricole;

ATTENDU QU'en juin 2018, la Ville de Beauharnois a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 953-2019 du 11 septembre 2019, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 420388 relatif à cette demande de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé, le 16 septembre 2019, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 26 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'entreprise projette finalement d'implanter son projet sur une superficie de 62,4 hectares, correspondant à une portion des lots visés par le dossier 420388;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à faire les démarches pour que soient inclus dans la zone agricole des terrains formés de lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois lui appartenant, d'une superficie minimale de 62,4 hectares, au plus tard dans les six mois du changement de zonage permettant l'implantation du centre de données informatiques;

ATTENDU QUE d'autres mesures sont également prévues à l'égard de ces terrains, notamment leur cession ou, à défaut, un droit d'usufruit, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, ainsi que la réalisation des démarches pour la réinclusion en zone agricole du site visé pour l'implantation du centre de données informatiques si la construction de celui-ci n'est pas débutée dans un certain délai;

ATTENDU QUE des contributions financières totalisant 6 240 000\$ sont prévues pour soutenir des projets à vocation agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Fiducie agricole UPA-Fondation;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient exclus de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots dont la liste est jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient exclus de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots dont la liste est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS
EXCLUS DE LA ZONE AGRICOLES POUR LA
RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE DE
DONNÉES INFORMATIQUES**

| Cadastre | Circonscription foncière | Municipalité | Numéro de lot |
|----------|--------------------------|--------------|----------------|
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 442 |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 443 |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 444 |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 445 |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 417 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 418 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 419 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 423 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 424 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 425 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 436 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 437 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 439 PTIE |
| Québec | Beauharnois | Beauharnois | 4 717 441 PTIE |

74733

Gouvernement du Québec

Décret 600-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021, exclu de la zone agricole les lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares;

ATTENDU QUE l'implantation du projet de centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois nécessite également la modification du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine s'est engagée à modifier son Plan métropolitain d'aménagement et de développement et que, par ailleurs, elle souhaite mettre en œuvre son projet de Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74734

Gouvernement du Québec

Décret 601-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir le démarrage de ses activités

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021, exclu de la zone agricole les lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'implantation du projet de centre de données informatique, la Fiducie agricole UPA-Fondation a manifesté son désir de contribuer à la préservation de la vocation agricole des terres agricoles québécoises;

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondation, fiducie d'utilité sociale à but non lucratif créée en vertu des articles 1260 et suivants du Code civil du Québec, a été constituée le 2 juin 2020 par l'Union des producteurs agricoles, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi constituant le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.L.R.Q., chapitre F-3.1.2) afin notamment de détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins agricoles permettant de faciliter le développement des entreprises agricoles et l'accèsion de la relève agricole en offrant une alternative d'accès à la terre et en agissant contre la spéculation foncière sur les propriétés agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondation afin de soutenir le démarrage de ses activités, selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondation afin de soutenir le démarrage de ses activités, selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74735

Gouvernement du Québec

Décret 603-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'indemnisation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) Bibliothèque et Archives nationales est un mandataire de l'État et que les biens de celui-ci font partie du domaine de l'État mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents et les biens qui font partie de ses collections;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire de la bibliothèque Saint-Sulpice et des biens meubles qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'autoassurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés ou à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent, propriétés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, n'est présentement couvert par le régime d'autoassurance du gouvernement ni par une police d'assurance;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance s'applique à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent, propriétés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74737

Gouvernement du Québec

Décret 604-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 messieurs Harold Dumur et David Mendel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Dominique Laflamme a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 mesdames Marie-Josée Guérette et Nancy Florence Savard ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Laurie B. Bouchard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Harold Dumur, président, OVA Gestion conseil inc.;

— monsieur David Mendel, retraité;

QUE madame Dominique Laflamme, gestionnaire des opérations, Laboratoire pour une école contemporaine, soit nommée de nouveau membre et qualifiée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-Andrée Blanchet, directrice adjointe – Communications et innovation, Administration portuaire de Québec, en remplacement de madame Laurie B. Bouchard;

— madame Rose Lyndsay Daudier, directrice générale, Fusion Jeunesse et directrice générale, Robotique FIRST Québec, en remplacement de madame Nancy Florence Savard;

— madame Paule De Blois, présidente-directrice générale, Société de valorisation et de transfert du Québec, en remplacement de madame Marie-Josée Guérette;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74739

Gouvernement du Québec

Décret 606-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé et d'une observatrice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé et ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le mandat du scientifique en chef et du directeur scientifique peut être renouvelé plus d'une fois et celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28 selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 300-2018 du 21 mars 2018, mesdames Diane Côté et Hélène Payette ainsi que monsieur Gilles Hudon ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 300-2018 du 21 mars 2018, mesdames Marie-Ève Blackburn et Angela Pearson ainsi que monsieur Vincent Martin ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2019 du 28 août 2019, madame Manon Boily a été nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Ève Blackburn, chercheuse, Centre d'étude de conditions de vie et de besoins de la population (ÉCOBES), Recherche et transfert, Cégep de Jonquière;

— monsieur Vincent Martin, professeur, Département de biologie, Université Concordia;

— madame Angela Pearson, professeure agrégée, Institut Armand-Frappier, Institut national de la recherche scientifique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Manon Boily, présidente-directrice générale, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, en remplacement de monsieur Gilles Hudon;

— monsieur José A. Morais, professeur associé, Département de médecine, division de médecine expérimentale, Université McGill, en remplacement de madame Hélène Payette;

— madame Lyne Sauvageau, présidente-directrice générale, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, en remplacement de madame Diane Côté;

QUE madame Julie Couture, directrice de la recherche et de la coordination interne par intérim, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Boily à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74740

Gouvernement du Québec

Décret 607-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le site minier de la Mine Principale, situé à Chibougamau sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, est inscrit au passif environnemental au titre des sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient réalisés des travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale, dont la valeur est estimée entre 4 000 000 \$ et 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entreprise Construction Éconord inc. est une entreprise crie qui, en tant qu'entrepreneur général, a démontré sa capacité à réaliser ces travaux de construction dans le cadre de la restauration du site minier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de

services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74741

Gouvernement du Québec

Décret 608-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 934-2017 du 20 septembre 2017, madame Christine Duchesneau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 318-2018 du 21 mars 2018 madame Kathleen Longpré était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé conjointement madame Sylvie Prescott;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été dissoute le 21 septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Prescott, directrice générale, Cégep de Saint-Félicien, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Kathleen Longpré;

QUE madame Isabelle Godbout, directrice générale, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Duchesneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74743

Gouvernement du Québec

Décret 609-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, sauf exception, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 janvier 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de poste de Montréal-Nord sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 10 janvier 2020, relativement au projet renommé poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et que celui-ci l'a rendue publique le 5 février 2020, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 juillet au 27 août 2020, aucune demande de consultation publique ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mars 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste de Saint-Michel à 315-25 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Michel à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Innovation, décembre 2019, totalisant environ 372 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Poste Saint-Michel – Conversion à 315-25 kV du Poste Montréal-Nord / Saint-Michel – Étude de potentiel archéologique, par Archéotec inc., novembre 2019, totalisant environ 38 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Michel à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, par Hydro-Québec Innovation, avril 2020, totalisant environ 108 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de Mme Christine Vadeboncoeur, d'Hydro-Québec, à Mme Stéphanie Roux, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 juin 2020 à 16 h 26, concernant la quantification des gaz à effet de serre du poste de St-Michel, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Beaudet, d'Hydro-Québec, à Mme Stéphanie Roux, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2020, concernant le poste de Saint-Michel à 315-25 kV – Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Réponse à la demande d'engagements, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation, Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction pour les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

—le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{A,T}$, 12 h) provenant du chantier ne pourra pas dépasser le bruit ambiant initial ($L_{A,T}$, 12 h) ou 55 dBA en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles;

—le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{A,T}$, 1 h) provenant du chantier ne pourra pas dépasser le bruit ambiant initial ($L_{A,T}$, 1 h) ou 45 dBA

en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles, auquel cas le niveau sonore pourra atteindre un maximum de 55 dBA ($L_{A,T}$, 3 h) en tout point de réception du bruit;

—la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{A,T}$, 1 h) provenant du chantier ne pourra pas dépasser le bruit ambiant initial ($L_{A,T}$, 1 h) ou 45 dBA en tout point de réception du bruit;

—le jour et le soir, les dépassements exceptionnels devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux pour chacune des phases de construction;

CONDITION 3 : SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Hydro-Québec doit réaliser, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation, la surveillance des niveaux sonores à la limite de sa propriété, en phase d'exploitation, suivant la première année de mise en exploitation initiale et, le cas échéant, suivant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste. Les rapports de surveillance doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la surveillance;

CONDITION 4 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance environnementale ainsi qu'un tableau de concordance entre les engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et les documents contractuels;

QUE les activités d'aménagement paysager de ce projet soient soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification de la surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification de la surveillance du climat sonore en période d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74744

Gouvernement du Québec

Décret 611-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi, le président du Tribunal administratif des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, et de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 4 375 921 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour cet exercice financier la somme de 3 347 121 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74746

Gouvernement du Québec

Décret 612-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 150 382 000 \$ et de 164 248 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2021-2022, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret et selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 150 382 000 \$ et de 164 248 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74747

Gouvernement du Québec

Décret 613-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 485-2016 du 8 juin 2016, madame Magali Lewis, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 51-2014 du 29 janvier 2014, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 8 juin 2016 et que son mandat a été prolongé de deux ans par le décret numéro 519-2019 du 29 mai 2019;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Magali Lewis, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans s'échelonnant du 8 juin 2021 au 7 juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74748

Gouvernement du Québec

Décret 614-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT monsieur Yves Masse, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE monsieur Yves Masse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest par le décret numéro 100-2020 du 12 février 2020 à compter du 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptés par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yves Masse comme président-directeur général du niveau 3;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'engagement de monsieur Yves Masse, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 23 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux,

des établissements regroupés et des établissements non fusionnés prévues au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74749

Gouvernement du Québec

Décret 615-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2020 du 12 février 2020 monsieur Yves Masse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir au ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Lise Verreault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à compter des présentes au traitement annuel de 267 329 \$;

QUE durant cet intérim, madame Lise Verreault soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Lise Verreault reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Châteauguay;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des articles 12 et 22, s'appliquent à madame Lise Verreault comme à une présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74750

Gouvernement du Québec

Décret 616-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la désignation de monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de madame Joyce Echaquan

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le coroner en chef doit ordonner une enquête lorsque le ministre de la Sécurité publique le demande;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le gouvernement, à la demande du coroner en chef, peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe également la rémunération et les conditions de travail de l'assesseur;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a demandé la tenue d'une enquête publique le 3 octobre 2020;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 7 octobre 2020 la tenue d'une enquête publique portant sur le décès de madame Joyce Echaquan, survenu le 28 septembre 2020 à l'hôpital de Joliette;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner permanente et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef, en raison de la complexité du dossier, demande que soit désigné un assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef recommande que soit désigné par le gouvernement monsieur Jacques Ramsay à titre d'assesseur en raison de ses connaissances en médecine et de sa compétence particulière à titre de coroner;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un assesseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Ramsay, médecin et coroner à temps partiel, soit désigné comme assesseur à compter des présentes et pour la durée de l'enquête publique portant sur le décès de madame Joyce Echaquan;

QUE monsieur Jacques Ramsay soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jacques Ramsay soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74751

Gouvernement du Québec

Décret 617-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Charbonneau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Robert Jacques Mercure a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 775-2018 du 13 juin 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Luc Charbonneau, directeur, Direction du développement des affaires et des alliances stratégiques, Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal à compter du 29 avril 2021;

QU'à ce titre, monsieur Luc Charbonneau reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Luc Charbonneau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Luc Charbonneau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74752

Gouvernement du Québec

Décret 618-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société est administrée par

un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Rémillard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 674-2017 du 28 juin 2017, que son mandat viendra à échéance le 27 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Lucie Rémillard, présidente, LR Stratégie inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 28 juin 2021;

QUE madame Lucie Rémillard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74753

Gouvernement du Québec

Décret 619-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06570, au-dessus de la rivière du Loup, sur la rue Saint-Magloire et à son intersection avec la rue Témiscouata, situé sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06570, au-dessus de la rivière du Loup, sur la rue Saint-Magloire et à son intersection avec la rue Témiscouata, situé sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-09-1434 (projet n^o 154-09-1434) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74754

Gouvernement du Québec

Décret 620-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), est établie une contribution des automobilistes au transport en commun;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88.2 de cette loi, est tenu de payer la contribution tout automobiliste dont l'adresse inscrite dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé dans le territoire d'une des municipalités et des réserves indiennes énumérées à l'annexe A de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le gouvernement peut, par décret, dispenser les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et ce décret peut avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'annexe A de la Loi sur les transports, le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est un territoire sur lequel est établie une contribution des automobilistes au transport en commun;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Boischatel fait partie des territoires qui forment celui de la Communauté métropolitaine de Québec et possède son propre service de transport en commun depuis le 17 août 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser les automobilistes résidant dans le territoire de la municipalité de Boischatel de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, depuis le 17 août 2019, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire de la municipalité de Boischatel soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, depuis le

17 août 2019, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74755

Gouvernement du Québec

Décret 621-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière - sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière - sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera une contribution financière au gouvernement du Québec dans le cadre de ce programme pour les activités admissibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de financement Canada-Québec est une entente intergouvernementale canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière - sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74756

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0029-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 42 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 10 mai 2020;

Vu l'arrêté numéro AM 0043-2020 du 28 septembre 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0074-2020 du 13 janvier 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2020;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été observés dans la ville de Repentigny, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison de pluies survenues dans la semaine du 13 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Repentigny et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020, l'arrêté numéro AM 0043-2020 du 28 septembre 2020 et l'arrêté numéro AM 0074-2020 du 13 janvier 2021, est élargi de nouveau afin de comprendre la ville de Repentigny, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 3 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74764

A.M., 2021

Arrêté numéro 0030-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les

propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 avril 2021, confirmant que la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 3 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74766

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-015 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 mai 2021

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer quatre forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de la démographique de peuplements de sapin baumier en période endémique à partir de la production et de la dispersion des graines jusqu'à l'âge adulte dans des sapinières boréales;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

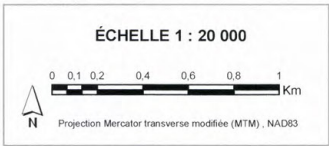
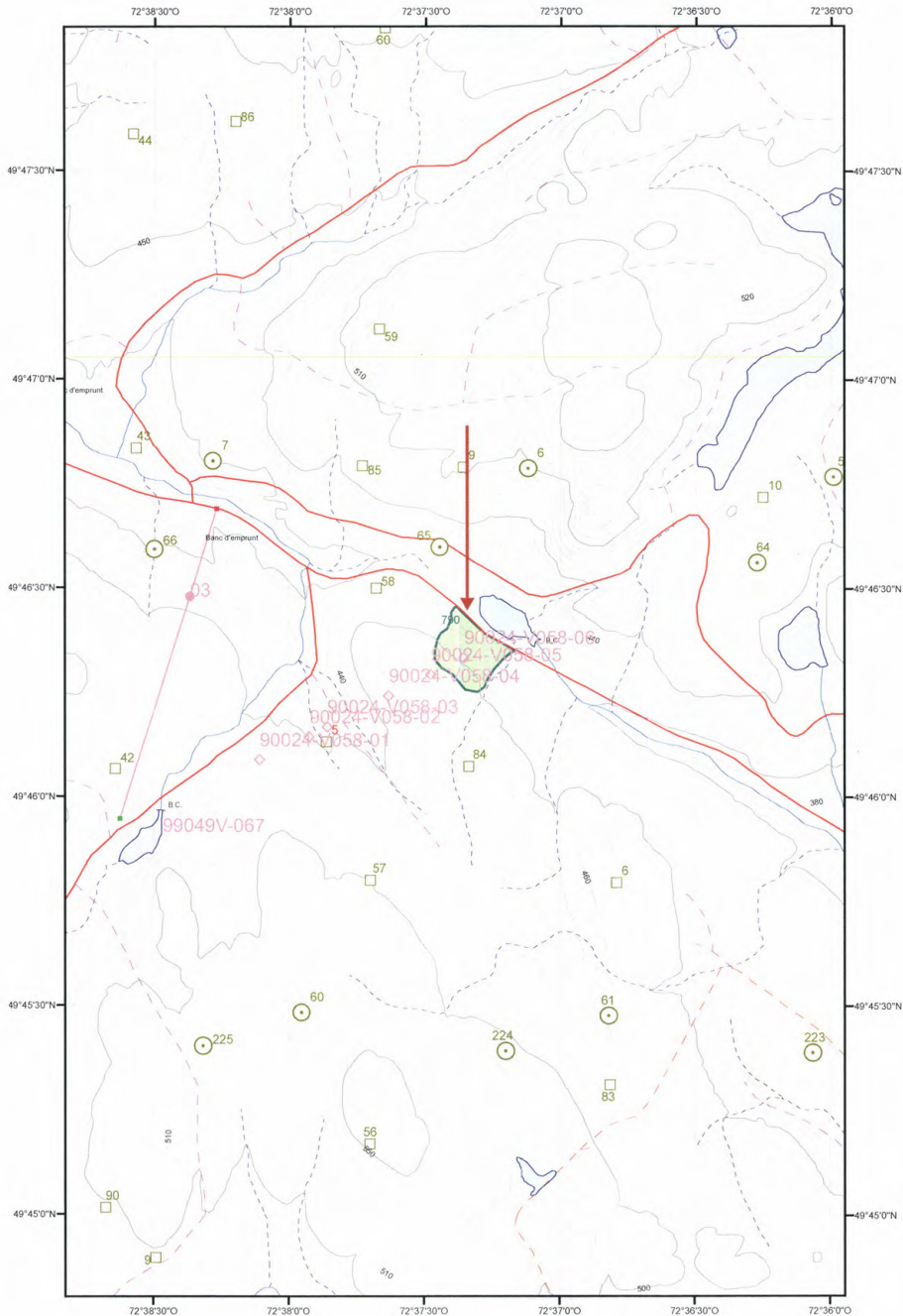
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

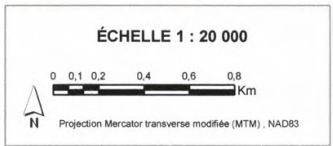
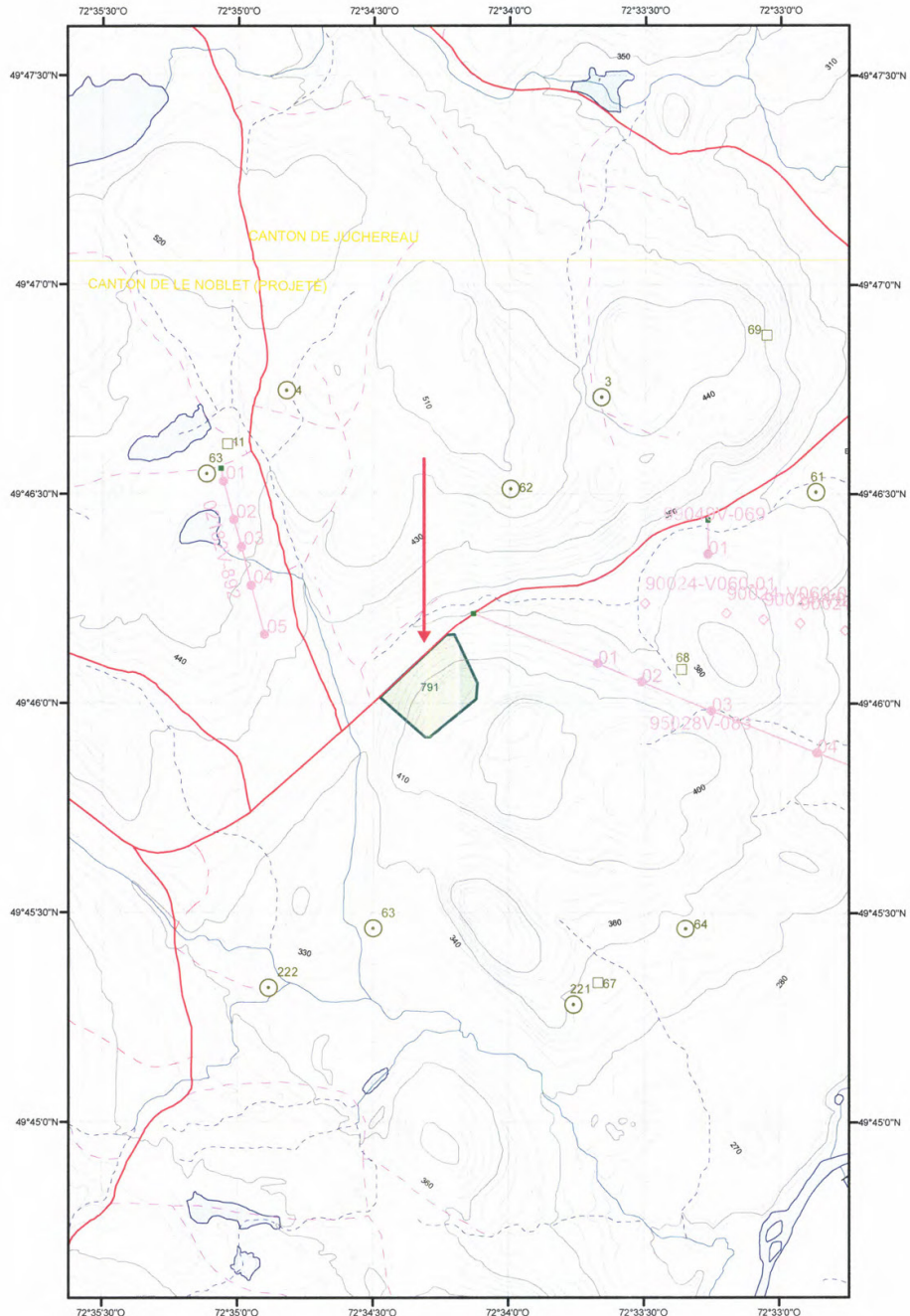
| N ^o FE | Nom de la FE | Superficie (ha) | Latitude (nord) | Longitude (ouest) | Durée (ans) |
|-------------------|---------------|-----------------|-----------------|-------------------|-------------|
| 790 | Le Noblet «A» | 6,98 | 49°46'20" | 72°37'19" | 30 |
| 791 | Le Noblet «B» | 10,85 | 49°46'01" | 72°34'18" | 30 |
| 792 | Niverville | 5,79 | 49°58'56" | 72°30'30" | 30 |
| 793 | Le Noblet | 6,67 | 49°46'07" | 72°40'21" | 30 |

Québec, le 5 mai 2021

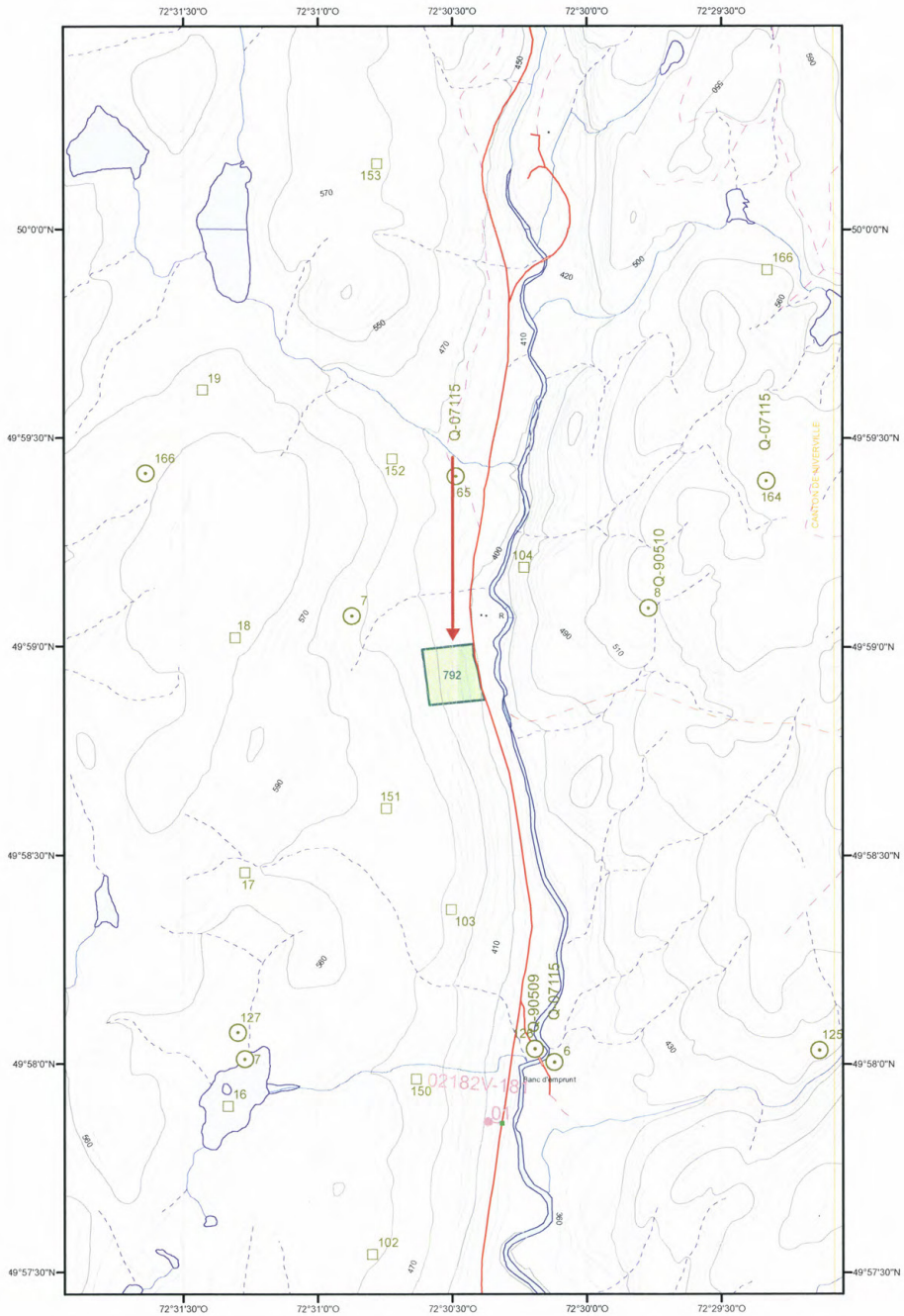
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 790
Le Noblet « A »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 791
Le Noblet « B »



| | |
|---|---|
| <p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p> <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM) - NAD83</p> | <p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 792 Niverville</p> |
|---|---|

